

MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DE LA MARINE MARCHANDE

REPUBLIQUE GABONAISE
Union Travail Justice

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DES TRANSPORTS TERRESTRES

DIRECTION DES TRANSPORTS
ROUTIERS

Libreville, le

N° 00110 /MTMM/SG/DGTT/DTR

ARRETE REGLEMENTANT LE TRANSPORT
EXCEPTIONNEL PREVU PAR L'ARTICLE R50
DU CODE DE LA ROUTE.

Le Ministre des Transports et de la Marine Marchande

Vu la Constitution,

Vu les décrets n° 00163/PR et 00171/PR des 23 et 25 janvier 1999 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 0047/PR/MTMM du 15 janvier 1982 portant attributions et organisation du Ministère des Transports et de la Marine Marchande ;

Vu l'ordonnance du 30/69 du 11 Août 1969 relative à la Police de la Circulation Routière et portant Code de la Route ;

Vu la loi n° 3/71/PR/MTCT du 5 juin 1971 réglementant les transports publics routiers de marchandises et de voyageurs portant Code des Transports Publics Routiers ;

Vu le décret n° 00837/PR/MTPT portant réglementation de la Circulation Routière au Gabon ;

...//...

ARRETE

Article 1^{er} : Le transport est dit « Exceptionnel » dès qu'il est effectué dans les conditions non conformes aux prescriptions du code de la Route relatives aux dimensions et aux poids de chargement.

Article 2 : Sont notamment considérés comme exceptionnels, les transports suivants :

- Masses indivisibles de grande longueur et largeur
- Bois en grume de grande longueur et largeur
- Machines, ensembles et instruments agricoles
- Matériels et engins de travaux publics
- - Matériaux de carrières
- Transports boissons par conteneur

Articles 3 : Toute personne physique ou morale qui souhaite effectuer un transport exceptionnel tel que défini à l'article 2 ci-dessus doit, au préalable, obtenir une autorisation délivrée par la Direction Générale des Transports Terrestres, conformément aux dispositions de l'article R 50 du décret susvisé.

Article 4 : L'obtention de l'autorisation visée à l'article 3 ci-dessus est subordonnée au paiement d'un droit de circulation fixé à la somme de quatre cent mille (400 000 Fcfa) pour chaque véhicule mis en circulation.

Article 5 : Le paiement du droit de circulation est effectué directement auprès des services du Trésor Public suivant un ordre de recette établi par la Direction Générale des Transports Terrestres.

Article 6 : les recettes générées par ce droit de circulation seront réparties ainsi qu'il suit :

- 50 % de recettes restent au Trésor Public.
- 30 % de recettes sont versées à la Direction Générale des Transports Terrestres comme ristourne par les services du Trésor Public.
- 20 % de recettes sont affectées au compte du Fonds d'Entretien Routier

Article 7 : L'autorisation est accordée pour une durée de un (1) an. Son renouvellement est subordonné aux conditions visées à l'article 4 ci-dessus.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le

28 NOV. 2000

AMPLIATION

- P.R 3
- V.P.R 3
- P.M 2
- M.T.M.M 4
- M.I 3
- M.D.N 6
- M.E.F.B.P 3
- J.O 2
- Archives 2/28



Général d'Armée **Idriss NGARI**